

AU/31/1.7.4/20230712/99

OBJET : Versement d'une prime dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché global de performance

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2171-1 à L2171-8 et R2171-1 à R2171-23 relatifs aux marchés globaux ;

VU la décision municipale n° AU/31/1.1.3/20220610/66 relative à la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un marché global de performance énergétique ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la tranche ferme du contrat, il a été décidé d'engager la tranche optionnelle pour la mise en œuvre d'un marché global de performance énergétique sur cinq bâtiments s'inscrivant dans le champ d'application du Décret Eco-Energie Tertiaire (les quatre groupes scolaires et l'Hôtel de Ville) ;

CONSIDERANT que ce marché public fera l'objet d'une procédure adaptée restreinte de mise en concurrence et que les documents de la consultation prévoient la remise de prestations pour les candidats qui seront admis à présenter une offre ;

CONSIDERANT qu'une prime doit être versée aux soumissionnaires en application des articles R2171-20 et R2171-21 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le prix des études de conception à effectuer par les soumissionnaires est estimé à 20 000 euros HT,

DECIDE

Article 1 : Une prime forfaitaire d'un montant de 16 000 euros HT sera versée, au terme de la procédure de mise en concurrence du marché global de performance énergétique susvisé, aux candidats admis à présenter une offre, dès lors que leur offre est conforme aux demandes de la Commune.

Article 2 : La Commune se réserve le droit de moduler, voire de supprimer, le montant de cette prime en cas d'offre finale irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

Article 3 : En cas d'abandon d'un candidat en cours de procédure, aucune prime ne lui sera versée.

Article 4 : En ce qui concerne le titulaire du marché, la prime versée sera prise en compte dans sa rémunération.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront prévus au budget de la Commune.

MONTEUX, le 12 juillet 2023

Acte Exécutoire

Envoyé le : 17.07.2023

Publié le : 17.07.2023.



Christian GROS

Maire de MONTEUX